

Décret n° 2016-705

fixant la rémunération et les avantages accordés au Secrétaire permanent de la Délégation générale au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam

Le Président de la République,

28.06.16
F
Z

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission, modifié ;
Vu le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, présidents et membres des Conseils de Surveillance des Agences ;
Vu le décret n°2014-336 du 25 mars 2014 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;
Vu le décret n°2014-871 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
Vu le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;
Vu le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-482 du 20 avril 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;
Vu le décret n° 2016-483 du 20 avril 2016 portant nomination du Délégué général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

DECRETE

Article premier. - Le salaire net fixe du Secrétaire permanent de la Délégation générale au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam est arrêté à 2.500.000 francs CFA.

Article 2. - Le salaire net fixe comprend, entre autres, le salaire de base, l'indemnité de fonction et l'indemnité de logement.

Article 3. - A l'exclusion de tout autre élément, les avantages en nature du Secrétaire permanent comprennent un véhicule pour nécessité de service d'une puissance inférieure ou égale à onze chevaux.

Il ne peut être procédé au renouvellement de ce véhicule qu'à l'expiration d'une période de cinq ans.

Article 4.- A l'occasion des missions à l'étranger, le Secrétaire permanent voyage en classe « Affaires » à bord des avions commerciaux.

Article 5.- Pendant la durée de ces missions, le Secrétaire permanent perçoit les indemnités prévues à l'article 3. 1° du décret n° 2004- 730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission, modifié.

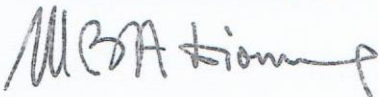
Article 6. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

27 mai 2016

Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE